

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE

(Annule et remplace l'arrêté N° 032/2025)

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement
Rue Gambetta – Mise en séparatif du réseau d'assainissement – dans le cadre du chantier
d'aménagement de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins
Prolongation des travaux jusqu'au 31 mars 2025
(Ets GRAVIER TP)**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la demande formulée le 05 mars 2025 par l'entreprise **GRAVIER TP**, domiciliée 135 route du Puy – 38520 Le Bourg d'Oisans, pour effectuer la mise en séparatif des réseaux d'assainissement : **rue Gambetta, du 13 janvier.**

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du chantier de construction de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins, pour effectuer les travaux de mise en séparatif des réseaux avant aménagement de voirie définitif, la société GRAVIER TP est autorisée à occuper le domaine public :

➤ Rue Gambetta

Lors des travaux :

- Le stationnement sera interdit au niveau du chantier, pendant toute la durée de celui-ci (sauf véhicules de secours et de chantier).
- La circulation des véhicules sera réduite au droit du chantier.
- Un alternat de circulation manuel ou géré par feu tricolore sera mis en place par l'entreprise.
Si des circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la Gendarmerie ou de l'ASVP, suivant la configuration du chantier.
- Le sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voie réduite chaque soir, en période hors chantier, si celui-ci le permet.
- **La rue sera fermée à partir 12 mars 2025 jusqu'à la fin de réfection des voiries.**

Cette réglementation s'applique à compter **du 13 janvier 2025 au 31 mars 2025.**

(la durée pourra être prolongée ou raccourcie en cas de fin anticipée des travaux)

ARTICLE 2 :

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :

La matérialisation de cette interdiction et de la déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise qui réalise le chantier, en amont et aval de celui-ci. La signalétique devra être visible de jour comme de nuit.

Evacuation des déchets : aucun stockage de déchets ne sera autorisé, les déchets devront être évacués le jour même de l'intervention. Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occupation donnera lieu à facturation des réparations. Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 :

Les véhicules ne respectant pas cet arrêté feront l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 05 mars 2025
Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.